



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 3963

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funebres (soit la commune de mise en bière, au monopole de laquelle il peut être dérogé dans les conditions prévues à l'article L 362-4-1-I du code des communes) a la possibilité légale de refuser les diverses autorisations administratives prévues par le code des communes (permis d'inhumer, fermeture de cercueil, transport de corps, etc) lorsqu'il s'avère que l'entreprise qui sollicite ces autorisations contrevient aux dispositions législatives et réglementaires relatives au service extérieur des pompes funebres, notamment parce qu'elle n'est pas en mesure de justifier d'un droit à dérogation ou parce qu'elle ne justifie que d'un titre manifestement irrégulier (ordre de réquisition ou autorisation ou délégation délivré(e) par le maire d'une commune qui a renoncé à l'organisation du service).

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette réflexion et afin de clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation, une demande d'avis portant sur plusieurs séries de questions a été transmise au Conseil d'Etat. La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles au sujet desquelles l'avis de la Haute Assemblée a été sollicité. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funebres seront prises en tant que de besoin au terme de cet examen.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3963

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2874